

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 26 avril 2024 ;

Vu le décret n°2024-11 du 5 janvier 2024 instituant la commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites, dénommée CIVS ;

Vu la requête initiale, en date du 29 octobre 2014, présentée par Monsieur A., né le ... à ... (...), demeurant à ... (...), agissant en son nom personnel et déclarant agir en qualité d'ayant droit de Fédor LOWENSTEIN, décédé sans descendance ;

Vu les recherches généalogiques ayant abouti à l'identification des héritiers des légataires universels de la sœur de Fédor LÖWENSTEIN, Jeanne dite Hansi LÖWENSTEIN et du frère de celui-ci, Heinz LÖWENSTEIN, devenu Chanoch AVINARI, à savoir :

- Madame J. épouse ..., née le ... à ... (...), demeurant à ... (...),
- Madame M., demeurant à ... (...), ... ;

Vu les dispositions des articles 733 et suivants du code civil dont l'application fait primer les droits de Madame J., épouse ..., et de Madame M., héritières des légataires universels sur ceux de Monsieur A., fils d'un cousin germain du même Fédor LÖWENSTEIN ;

Observation étant faite que Fédor LÖWENSTEIN avait sept cousins germains du côté maternel, sa mère Hedwig BRUCK épouse LÖWENSTEIN ayant sept frères et sœurs et que la parentèle du côté de son père, Rudof LÖWENSTEIN, est inconnue.

Vu la recommandation n°24005 BCM – 24005 BCM-REST, en date du 13 mai 2022, par laquelle la Commission :

- a fixé à 70 000 euros l'indemnité globale pour les 22 œuvres non retrouvées de Fédor LÖWENSTEIN,
- a recommandé la restitution de trois autres tableaux, faisant partie des œuvres volées par l'Einsatzstab reichsleiters Rosenberg (E.R.R.) à Bordeaux, transférées au Jeu de Paume à Paris pendant l'Occupation et restées dans une réserve du Musée du Louvre, savoir « *les Peupliers* », « *Arbres* » et « *Composition* » (Paysage) portés sur l'inventaire « Musées Nationaux Récupération » (MNR) respectivement sous les numéros R26P, R27P et R28P et conservés au Musée national d'art moderne,
- et retenu le rôle déterminant joué par Monsieur A., auteur de la saisine de la CIVS en vue de rechercher la destinée des œuvres disparues de Fédor LÖWENSTEIN.

Pour dégager une juste et équitable solution, conformément aux principes adoptés par la conférence de Washington du 3 décembre 1998 sur l'art confisqué dont la France est signataire, le collège délibérant, tenant compte de la proposition du conseil du requérant, avant de rendre son avis, a organisé une mesure de consultation des parties.

À la suite de celle-ci le requérant par le truchement de son conseil a émis diverses propositions tendant à une répartition des tableaux restituables, de l'indemnisation des œuvres disparues entre lui-même et Madame J., et Madame M.,

Ces dernières contactées à plusieurs reprises par la Commission ont souhaité oralement que ces trois tableaux restituables soient donnés à un musée parisien, dont

l'action mémorielle contribue à la connaissance de la Shoah et au parcours si particulier de Fédor LÖWENSTEIN et de ses œuvres.

Les requérants ont été informés de la séance du 26 avril 2024.

Madame J., et Madame M., absentes, ne sont ni assistées, ni représentées.

Monsieur A., et son épouse Madame X., accompagnés de leur conseil, Maître ..., sont présents devant la Commission pour faire connaître leurs observations.

Un interprète, Monsieur Y., a été mis à leur disposition.

La Commission a entendu le représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, la représentante du ministère de la Culture, le chef de la M2RS, le commissaire du Gouvernement, puis Maître ... et Monsieur A.,.

La Commission constate qu'aucun accord entre les parties n'a été trouvé mais qu'il ressort des différents échanges en séance que Monsieur A., a surtout manifesté son intérêt de récupérer un tableau de Fédor LOWENSTEIN.

En conséquence, la Commission recommande, conformément au droit successoral français, le partage de l'indemnité provisionnée de 70 000 euros au titre des 22 toiles non retrouvées de Fédor LOWENSTEIN entre Madame M., et Madame J.,.

EST D'AVIS,

1° - Que soit reconnue à Madame M., et Madame J., la qualité d'ayant droit de victimes de spoliations du fait des législations antisémites pendant l'Occupation ;

2° - Que l'indemnité de 70 000 euros déjà provisionnée soit répartie de la façon suivante :

- 1/2, soit 35 000 euros, à Madame M.,
- 1/2, soit 35 000 euros, à Madame J. ;

DIT que la présente recommandation ne concerne que la demande d'indemnisation des biens culturels mobiliers, à savoir les 22 tableaux non retrouvés de Fédor LOWENSTEIN.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 13 du décret n°2024-11 du 5 janvier 2024 et sera notifiée à :

- Madame M.,
- Madame J.,
- Monsieur A.,
- Maître ... ;

Et pour information :

-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,
-Le ministère de la Culture était représenté par Madame CHASTANIER.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT – Madame DREIFUSS-NETTER – Monsieur TOUTEE – Madame PERIN – Madame AGLAN– Monsieur BUCHER – Madame ANDRIEU – Madame ROTERMUND-REYNARD – Monsieur PERROT.

À Paris, le 18 juin 2024.

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Le Président,

Emmanuel DUMAS

Michel JEANNOUTOT